cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Franck LOISEAU, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cholet (Maine-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606244-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70657 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 95 661 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 45 375 euros et un montant de recettes déclarées de 45 375 euros dont 31 693 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] précomptés pour un emprunt de 31 593 euros consenti par l'établissement bancaire pour la période du 28 novembre 2025 au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 31 août 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 525 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er septembre 2025 au [redacted].

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 44 850 euros, et en recettes à 44 850 euros, dont 31 168 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 45 439 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 44 850 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 31 168 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 31 168 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck LOISEAU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 44 850 euros
 en recettes à 44 850 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 31 168 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY